



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 novembre 2006.

Sont présents : (17/19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

M. Albert MABILLE, M. Jean-Marie PECTOR, Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, M. Benoît Mouton, Echevins ;

M. Guy NOEL, M. Philippe NAMUR, M. Michel BARBIER, M. Léon DEMANET, M. Philippe JEANMART, Mme Nadine DASSE, M. Benoît MOUTON, ~~M. Pascal JOSSART~~, M. Philippe VAUTARD, Mme Béatrice BOUVIER, ~~Mme Rose-Marie ETIENNE~~, Mme Christiane POLLET, Mme Louise PARMENTIER GOLBS-WILMS, M. Gérard BOURNONVILLE et M. Luc VANDEVORST, Conseillers communaux.

Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale.

Mme Etienne est excusée

L'ordre du jour

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2006.

2/ Dossiers « Marchés publics »

Marché public de fournitures :

2.1. Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf (ou occasion) de type benne basculante : fixation du mode de passation et des conditions du marché (Cahier spécial des charges)

Marché public de services financiers :

2.2. Conclusion d'un contrat d'assurance (pour la constitution d'un fonds) des pensions des mandataires de la Commune et du C.P.A.S. : fixation du mode de passation et des conditions du marché (Cahier spécial des charges)

3/ Dossiers « Partenaires »

3.1. INASEP : Assemblée générale statutaire du 29 novembre 2006.

3.2. BEP-Environnement : Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006.

3.3. BEP-Expansion économique : Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006.

3.4. BEP : Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006.

3.5. IDEFIN : Assemblée Générale du 29 novembre 2006.

3.6. IDEG : Assemblée Générale du 29 novembre 2006.

3.7. INATEL : Assemblée Générale du 29 novembre 2006.

3.8. SWDE : Assemblée Générale du 30 novembre 2006.



4/.Dossier « Patrimoine »

4.1.Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une parcelle de terrain (+/- 30 m X 8 m.) aux abords du cimetière de Buzet.

5/ Dossier « Mobilité - Règlement complémentaire de police de circulation routière »

5.1.Création d'une zone de stationnement pour véhicules funéraires rue Célestin – Hastir.

6/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »

6.1.Service d'accueillantes conventionnées : ratification du procès-verbal de la Commission du 23 juin 2006

7/ Dossiers « Règlements taxes et redevances »

7.1.Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%).

7.2.Centimes additionnels au précompte immobilier (2600).

7.3.Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

7.4.Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

7.5.Taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.

7.6.Taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

7.7.Taxe sur les agences bancaires.

7.8.Taxe sur les secondes résidences.

7.9.Taxe sur la force motrice.

7.10.Taxe sur les permis d'exploiter un service de taxis à partir de points de stationnement situés sur la voie publique.

7.11.Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

7.12.Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

7.13.Taxe sur les documents en matière d'urbanisme et d'environnement (modifiée).

7.14.Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

7.15.Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

7.16.Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

7.17.Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

7.18.Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics hebdomadaires.

7.19.Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et mobiles.

7.20.Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

7.21.Redevance sacs PMC.

7.22.Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

7.23.Redevance sur l'exhumation.

7.24.Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et de columbariums.

7.25.Redevance pour les concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune ou un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.



Le président déclare la séance ouverte

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2006

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 9 septembre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;

Approuve par 15 voix pour et 1 abstention (M. Vandevorst, absent la séance précédente) ledit procès-verbal.

2/ Dossier « Marchés publics »

Marché public de fournitures :

2.1. Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf (ou occasion) de type benne basculante : fixation du mode de passation et des conditions du marché (Cahier spécial des charges)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-3 et L1311-3 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 234 et 247 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ainsi que son annexe, le cahier général des charges ;

Vu le cahier spécial des charges intitulé : « Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf (occasion) de type benne basculante »;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 35.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'année 2006, à l'article 421/744-51 (crédits disponibles 55.000€);



Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour et 4 abstentions (MM. Barbier,. Bournonville, Jeanmart et Namur)

Article 1^{er}:

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un véhicule neuf de type benne basculante dont le montant estimé s'élève approximativement à 35.000€ TVAC dont description ci-après :

Caractéristiques du véhicule

- M.M.A. : 3500 kg
- permis : "B"
- Moteur : turbo diesel, d'une cylindrée minimum de 2500cc et d'une puissance minimum de 100 CV
- cabine : siège conducteur réglable en tous sens avec suspension + banquette 2 places, et équipée d'une vitre arrière

Caractéristiques de la benne

- basculante 2 ou 3 côtés
- vérin sous benne d'une capacité minimum de 3 tonnes, avec limitation automatique de fin de course
- boîtier de commande dans la cabine
- paroi avant fixe en acier avec protège cabine et porte échelles
- dimension : longueur = + ou - 3,60 m
 largeur = + ou - 2,00 m
 hauteur = + ou - 0,40 m
- gyrophare et striage de sécurité avant et arrière
- attache de remorque

Ce véhicule doit être en ordre de contrôle technique avant sa nouvelle mise en circulation.

Variante :

Priorité sera donnée aux propositions de véhicules neufs ; toutefois, les propositions de véhicules d'occasion, ayant les mêmes caractéristiques, seront acceptées.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (article 17 § 2,1^o,a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.



Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges intitulé « Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf de type benne basculante ».

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2006, service extraordinaire, article 421/744-51 (crédits prévus et disponible: 55.000€.)

Article 5 :

La présente décision sera transmise :

- à M. le Receveur Régional ;
- à la cellule Marchés Publics ;
- à M. Pascal Seny, contremaître.

Marché public de services financiers :

2.2.Conclusion d'un contrat d'assurance (pour la constitution d'un fonds) des pensions des mandataires de la Commune et du C.P.A.S. :

Fixation du mode de passation et des conditions du marché (Cahier spécial des charges)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle loi communale et en particulier ses articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;
Considérant que, suite à la revalorisation du traitement des mandataires, entrée en application en 2001, la charge des pensions communales va, dans un terme proche, connaître un substantiel accroissement ;

Considérant que, pour ne pas hypothéquer les finances communales à l'avenir, il serait judicieux de mettre sur pied un système permettant, à terme, un autofinancement des pensions des mandataires et ayant-droits ;

Considérant que la création de ce type de fonds de pension n'appauvrit pas le patrimoine de la commune, car ce fonds est communal et sera repris au bilan ;

Considérant que la pension des présidents de CPAS est prise en charge par la commune, et que cette dépense sera déduite de la dotation communale ;



Considérant qu'au vu de l'article 54 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le montant dudit marché doit être calculé sur une durée de 4 ans, que ce montant est d'approximativement 200.000€ (soit inférieur à 211.000€),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter le cahier spécial des charges et des conditions régissant le marché de services pour la conclusion d'un contrat d'assurance pensions du 1er pilier des mandataires de la Commune et du C.P.A.S.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est d'approximativement 200.000€ TVAC sur une période de 4 ans.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o,a).

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- au receveur régional,
- au service marchés publics.

3/ Dossier « Partenaires »

3.1.INASEP : Assemblée Générale Statutaire du 29 novembre 2006.

Monsieur Albert MABILLE, échevin de l'environnement et représentant de notre commune à l'intercommunale INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) expose les quatre grands rôles de l'intercommunale sur le territoire de la Province de Namur.

Sa première mission concerne l'égouttage et l'épuration des eaux, la deuxième, la production et la distribution d'eau (mais essentiellement dans le sud de la province), la troisième est une aide aux communes pour la réalisation d'un certain nombre de travaux de voiries et de bâtiments, et enfin, son quatrième grand rôle est une aide laboratoire d'analyse d'eau.

Lors de l'Assemblée Générale qui aura lieu prochainement, un certain nombre de décisions seront prises, dont la première, qui concerne l'ensemble des intercommunales, est la modification des statuts organiques de ces intercommunales. Le nouveau décret wallon sur les intercommunales a pour objectif de diminuer le nombre des intercommunales et les membres du Conseil d'Administration. Il exige que ces administrateurs soient davantage formés et plus impliqués dans la gestion des intercommunales.



Le deuxième point, qui nous concerne moins directement, est la production d'eau. Le projet actuel serait la reprise des petites intercommunales de distribution d'eau par l'INASEP. L'objectif étant qu'il reste au niveau de la province de Namur, deux intercommunales de distribution d'eau, d'une part la SWDE et d'autre part l'INASEP.

Monsieur Mabille pense qu'il est important d'avoir un service public qui s'occupe de la distribution d'eau et non pas un service privé. Il est donc important que l'INASEP atteigne une taille suffisante pour assurer la distribution d'eau dans des régions plus rurales, c'est à dire des régions dans lesquelles le coût de la distribution d'eau est beaucoup plus important.

Le troisième point qui doit être abordé, c'est la question du plan stratégique 2007. Parmi quelques grands projets d'épuration des eaux, l'INASEP travaille et finalise pour la société publique de gestion des eaux, un certain nombre de gros dossiers (les stations de Mornimont, Wépion, Namur-Brumagne et Andenne). Ce qui est important pour nous, c'est le démarrage des avant-projets en ce qui concerne la station d'épuration de Floreffe et les différents collecteurs. Dans le plan stratégique 2007, le collecteur de la Sambre, ceux de Flawinne, du ruisseau des Minias et du Stordoir ainsi que la construction d'une station d'épuration (réalisation prévue en 2008-2009) sont prévus.

Le dernier point, c'est l'approbation du budget 2007. Le budget de l'INASEP, s'élève à 29 millions d'euros avec une cotisation statutaire de 1,21 euros par habitant. Il est important de maintenir ce service public et de le rendre plus performant et plus transparent au niveau de sa gestion.

* * *

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale INASEP ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

Dasse Nadine;
Noël Guy;
Mabille Albert;
Mouton Benoît ;
Jossart Pascal;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;



Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 29 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Modifications des statuts organiques de l'Intercommunale (décret wallon du 19 juillet 2006).
2. Acte de fusion par absorption de l'AIECE et l'IERS à l'INASEP.
3. Modification du capital INASEP (parts « A »).
4. Approbation du plan stratégique pour 2007 et du plan de sécurité.
5. Approbation du budget 2007 et maintien de la cotisation statutaire en 2007.
6. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage (parts « G »).
7. Composition des instances INASEP.
8. Divers.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver les modifications des statuts organiques de l'Intercommunale ;
2. d'approuver l'acte de fusion par absorption de l'AIECE et l'IERS à l'INASEP ;
3. d'approuver la modification du capital INASEP ;
4. d'approuver le Plan Stratégique pour 2007 et le plan de sécurité ;
5. d'approuver le Budget 2007 et le maintien de la cotisation statutaire en 2007 ;
6. d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage ;
7. d'approuver la composition des instances INASEP ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :
-A l'Intercommunale INASEP
-Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

* * *

Monsieur Albert MABILLE, échevin de l'environnement et représentant de notre commune au BEP rappelle que le Bureau Economique de la Province, secteur environnement, s'occupe essentiellement de la collecte et du traitement des déchets mais de plus en plus d'énergie (Sur les anciens dépotoirs sont installés maintenant des récupérateurs de biogaz) ; que le BEP, expansion économique, s'occupe essentiellement de l'aménagement et de la gestion des zonings industriels ; que le BEP chapeaute l'ensemble et s'occupe également du tourisme, de la promotion de la province, de la gestion du palais des expos ...



Chacune de ces intercommunales va se réunir, et pour chacune d'elles, le premier point à l'ordre du jour concerne les modifications statutaires (le nombre de membres du Conseil d'administration et ses fonctions ainsi que le toilettage d'un certain nombre de textes des statuts de ces intercommunales).

Le deuxième point important, ce sera l'approbation du plan stratégique 2007 du Bureau Economique – Environnement. Il y a quelques mois, la Région Wallonne a adopté « un plan wallon des déchets » qui rappelle la hiérarchie des modes de gestion des déchets. Le point le plus important est la prévention et la sensibilisation. C'est un travail que nous essayons de réaliser aussi au niveau de la commune parce que moins il y a de déchets, moins ça coûte !

Le premier point dans la hiérarchie est la prévention et la sensibilisation d'une moindre production de déchets et d'une réduction de leur nocivité pour l'environnement.

Le deuxième point est tout ce qui concerne le tri-recyclage. Actuellement, il y a beaucoup de possibilités de récupération des PMC et du papier, et le BEP veut se lancer dans une récupération du bois et des encombrants, soit pour une réutilisation, soit un recyclage.

Le troisième point est la mise en place d'une collecte sélective efficace pour la fraction organique. La fraction organique constitue environ 40 % de nos poubelles. Cette fraction organique, bientôt, nous ne pourrons plus l'envoyer en centre d'enfouissement technique et elle sera collectée de manière sélective.

Le quatrième point est la valorisation énergétique des déchets ultimes. L'accord entre la province de Namur et celle de Liège est d'envoyer les déchets organiques de la province de Liège à l'unité de biométhanisation d'Assesse et les déchets ménagers ultimes ainsi que les encombrants broyés de la Province de Namur, à Herstal, à l'incinérateur d'INTRADEL, de telle manière qu'on ne puisse mettre en centre d'enfouissement technique que ceux dont on ne sait que faire.

En ce qui concerne Floreffe, c'est la réalisation (vers 2008-2009) d'une part, d'un centre de broyage de bois (bois récupéré dans les parcs à conteneurs et qui représente environ douze mille tonnes de bois par an), d'autre part, c'est l'implication des sociétés de l'économie sociale dans le tri des encombrants, et enfin, ce sera le quai de transbordement de déchets ménagers en direction de Herstal et éventuellement, ce qui est prévu pour le moment par le BEP, c'est le transfert de l'ensemble des services administratifs et des services de charroi du BEP ici, sur la commune de Floreffe.

3.2.BEP – Environnement : Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;



Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée au BEP–Environnement ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

Dasse Nadine;
Noël Guy;
Mabille Albert;
Mouton Benoît ;
Jossart Pascal;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006 (annexe 1).
2. Approbation des modifications statutaires (annexe 2).
3. Approbation du Plan Stratégique 2007.
4. Approbation du Budget 2007 (annexe 3).
5. Désignation du Réviseur d'Entreprises (annexe 4).
6. Autres questions.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006 ;
2. d'approuver les modifications statutaires ;
3. d'approuver le Plan Stratégique 2007 ;
4. d'approuver le Budget 2007 ;
5. de retenir le Cabinet J-M Deremice SPRL comme Commissaire-Réviseur pour les exercices 2007 à 2009 et de fixer ses émoluments annuels à 5.000€ HTVA ;

Article 2 :



De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- Au BEP - Environnement
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3.3.BEP – Expansion économique : Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée au BEP–Expansion économique ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

Dasse Nadine;
Noël Guy;
Mabille Albert;
Mouton Benoît ;
Jossart Pascal;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006 (annexe 1).
2. Approbation des modifications statutaires (annexe 2).



3. Approbation du Plan Stratégique 2007.
4. Approbation du Budget 2007 (annexe 3).
5. Désignation du Réviseur d'Entreprises (annexe 4).
6. Autres questions.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006 ;
2. d'approuver les modifications statutaires ;
3. d'approuver le Plan Stratégique 2007 ;
4. d'approuver le Budget 2007 ;
5. de retenir le Cabinet J-M Deremice SPRL comme Commissaire-Réviseur pour les exercices 2007 à 2009 et de fixer ses émoluments annuels à 3.200€ HTVA ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- Au BEP – Expansion économique.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3.4.BEP : Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée au BEP ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :



Dasse Nadine;
Noël Guy;
Bodson André;
Bouchat Thérèse-Marie ;
Jossart Pascal;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006 (annexe 1).
2. Approbation des modifications statutaires (annexe 2).
3. Approbation du Plan Stratégique 2007.
4. Approbation du Budget 2007 (annexe 3).
5. Désignation de Monsieur Stéphane Baudart en qualité d'Administrateur Observateur au sein du Conseil d'Administration et du Comité de Direction du BEP en remplacement de Madame Demelenne.
6. Désignation du Réviseur d'Entreprises (annexe 4).
7. Autres questions.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2006 ;
2. d'approuver les modifications statutaires ;
3. d'approuver le Plan Stratégique 2007 ;
4. d'approuver le Budget 2007 ;
5. d'approuver la désignation de Monsieur Stéphane Baudart en qualité d'Administrateur Observateur au sein du Conseil d'Administration et du Comité de Direction du BEP en remplacement de Madame Demelenne ;
6. de retenir le Cabinet J-M Deremice SPRL comme Commissaire-Réviseur pour les exercices 2007 à 2009 et de fixer ses émoluments annuels à 2.600€ HTVA ;

Article 2 :



De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

-Au BEP.

-Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3.5.IDEFIN : Assemblée Générale du 29 novembre 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale IDEFIN ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

Bouvier Béatrice ;

Jeanmart Philippe ;

Pollet Christiane ;

Noël Guy ;

Demagnet Leon ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Modification et adaptation des statuts ;



2. Plan Stratégique 2007 ;
3. Nominations statutaires :
 - Administrateurs – Remplacements ;
 - Commissaires – Remplacements ;
4. Information relative aux conséquences pour les communes du changement de fournisseur d'énergie au 1^{er} janvier 2007 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver la modification et l'adaptation des statuts ;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2007 ;
3. d'approuver les nominations statutaires :
 - Administrateurs – Remplacements ;
 - Commissaires – Remplacements ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale IDEFIN.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3.6.IDEG : Assemblée Générale du 29 novembre 2006.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale IDEG ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :



Bouvier Béatrice ;
Jeanmart Philippe ;
Pollet Christiane ;
Noël Guy ;
Demagnet Leon ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Modification et adaptation des statuts ;
2. Plan Stratégique 2007 ;
3. Nominations statutaires :
 - Administrateurs – Remplacements ;
 - Commissaires – Remplacements ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver la modification et l'adaptation des statuts ;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2007 ;
3. d'approuver les nominations statutaires :
 - Administrateurs – Remplacements ;
 - Commissaires – Remplacements ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- A l'Intercommunale IDEG.
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3.7.INATEL : Assemblée Générale du 29 novembre 2006.



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et 2 en ce qu'il remplace le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes – notamment ses articles 14 et 15 – qui stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à l'Intercommunale INATEL ;

Attendu que la Commune est représentée à l'Assemblée Générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

Bouvier Béatrice ;
Namur Philippe ;
Pollet Christiane ;
Noël Guy ;
Demagnet Leon ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret du 5 décembre 1996 précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Modification et adaptation des statuts ;
2. Plan Stratégique 2007 ;
3. Nominations statutaires :
 - Administrateurs – Remplacements ;
 - Commissaires – Remplacements ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver la modification et l'adaptation des statuts ;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2007 ;



3. d'approuver les nominations statutaires :

Administrateurs – Remplacements ;

Commissaires – Remplacements ;

Article 2 :

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

-A l'Intercommunale INATEL.

-Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3.8.SWDE : Assemblée Générale du 30 novembre 2006

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale, en ce qu'il remplace l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 7 mars 2001 portant sur la réforme de la Société Wallonne des Eaux ;

Attendu que la Commune de Floreffe est affiliée à la SWDE ;

Attendu que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale Extraordinaire et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
M. Guy Noël (effectif) ou M. Albert Mabilie (suppléant) ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 30 novembre 2006 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Protocole de l'opération de fusion par absorption des intercommunales AQUASAMBRE et IDEMLS par la SWDE ;
2. Reprise par la SWDE du patrimoine actif et passif d'AQUASAMBRE et D'IDEMLS – Attribution de parts (articles 671, 693 et suivants du Code des sociétés) ;
3. Augmentation du capital de la SWDE ;



4. Protocole de l'opération de scission par absorption de l'AIE (secteur eau) par la SWDE ;
5. Reprise par la SWDE du patrimoine actif et passif afférent au secteur eau de l'AIE – Attribution de parts (articles 673, 728 et suivants du Code des sociétés) ;
6. Augmentation du capital de la SWDE ;
7. Adoption de nouveaux statuts ;
8. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. d'approuver le protocole de l'opération de fusion par absorption des intercommunales AQUASAMBRE et IDEMLS par la SWDE ;
2. d'approuver la reprise par la SWDE du patrimoine actif et passif d'AQUASAMBRE et D'IDEMLS – Attribution de parts (articles 671, 693 et suivants du Code des sociétés) ;
3. d'approuver l'augmentation du capital de la SWDE ;
4. d'approuver le protocole de l'opération de scission par absorption de l'AIE (secteur eau) par la SWDE ;
5. d'approuver la reprise par la SWDE du patrimoine actif et passif afférent au secteur eau de l'AIE – Attribution de parts (articles 673, 728 et suivants du Code des sociétés) ;
6. d'approuver l'augmentation du capital de la SWDE ;
7. d'approuver les nouveaux statuts ;
8. d'approuver les pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;

Article 2 :

De charger le délégué à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2006 et de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

-A l'Intercommunale SWDE.

-Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4/ Dossier « Patrimoine »

4.1. Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une petite parcelle de terrain (+/- 30 m X 8 m.) aux abords du cimetière de Buzet - approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-1 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 232;

Vu la requête formulée par :



M. Jean-Louis PINCHART, domicilié rue Auguste-Filée, n°8 bte 1 à 5150 Floreffe demandant à occuper une petite partie d'un terrain (+/- 30m X 8 m) aux abords du cimetière de Buzet en vue de la cultiver ;

Considérant que ce terrain jouxte le cimetière de Buzet, cadastré section G n°345d pie, appartient au patrimoine privé de la Commune de Floreffe ; que dès lors son occupation doit faire l'objet d'une convention arrêtée par le Conseil communal ;

Attendu qu'il n'existe aucune objection à pouvoir faire droit à cette demande ;

DECIDE à l'unanimité :

De conclure avec M. Jean-Louis PINCHART une convention d'occupation précaire et révocable relative à une partie de terrain (+/- 30 m X 8 m.) sise aux abords du cimetière de Buzet –, cadastrée section G n° 345d pie, pour y exercer des activités de jardinage suivant les conditions suivantes :

Article 1^{er} :

La Commune de Floreffe autorise le requérant susvisé à occuper de manière gratuite, précaire et révocable une petite partie d'un terrain sise aux abords du cimetière de Buzet, cadastrée section G n°345d pie (mieux délimitée sur le plan ci-annexé).

Le bien devra donc être remis à disposition de la Commune à la première réquisition de celle-ci moyennant un délai de préavis de 6 mois.

De la même manière, le requérant informera la Commune de son départ 6 mois avant celui-ci.

Il restera bien entendu, soumis à l'obligation d'entretenir le bien visé à l'article 6 de la présente convention durant ce préavis.

Article 2 :

Les lieux sont mis à disposition du requérant aux fins d'y exercer des activités de jardinage.

Les produits résultant de l'activité ne pourront, en aucun cas, être mis en vente. Ils seront exclusivement réservés aux besoins du ménage de l'intéressé.

Le requérant ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni sous-louer, même gratuitement, le bien sans consentement exprès et écrit de la Commune de Floreffe.

Article 3 :

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du requérant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails

La commune de Floreffe ne sera pas tenue d'y effectuer quelques travaux que ce soit de mise en état ou de réparation.

Les photographies placées en annexe de la convention feront office de l'état des lieux d'entrée. Ces photographies seront datées et signées par toutes les parties en cause.



Article 4 :

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé seront supportées par le requérant, sur simple demande de la Commune de Floreffe à l'exception du précompte immobilier qui reste à charge de la Commune de Floreffe.

Article 5 :

Le requérant ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire sauf avis formel contraire du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6 :

Le requérant devra veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté.

Le requérant, sera tenu de garantir la propreté et l'entretien des lieux afin d'éviter toute pollution du site.

Le requérant sera chargé de veiller à l'entretien de la clôture du site afin d'empêcher l'accès aux personnes non-autorisées.

Le requérant sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas dégrader l'espace mis à disposition.

Article 7 :

La commune de Floreffe est déchargée par le requérant à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.

Le requérant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Floreffe en cas de vol et déprédations dans les lieux prêtés.

En cas d'incendie du site, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Le requérant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant les périodes d'occupation.

Il en justifiera avant que ne débute la présente convention.

La commune de Floreffe est dégagée de toute responsabilité envers le requérant, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

La commune de Floreffe est déchargée de l'engagement de procurer la jouissance du bien à l'emprunteur mais devra toutefois respecter cette jouissance.

Elle ne garantit pas l'emprunteur contre les troubles de droit et de fait. (cfr articles 1725 à 1727 du Code civil)



Article 8 :

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Article 9 :

Tout manquement par le requérant aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, sera sanctionné par le retrait, sans préavis, de l'autorisation d'occupation.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune de Floreffe, lors de la cessation de l'occupation, pour quelque cause que ce soit.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération
Au service Urbanisme,
Au service Juridique,
Au Receveur régional,
A Monsieur Jean-Louis Pinchart.

5/ Dossier « Mobilité »

Règlement complémentaire de police de circulation routière.

5.1.Création d'une zone de stationnement pour véhicules funéraires rue Célestin – Hastir

« Après discussion sur le sujet, le Conseil communal demande à ce que le dispositif soit testé pendant une période de trois mois au terme de laquelle, ledit dispositif sera évalué et, rediscuté en séance du Conseil communal »

*

*

*

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment son article 119 ;

Vu la Loi relative à la Police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver, rue Célestin – Hastir, une zone de stationnement pour les véhicules funéraires ayant la nécessité de se parquer devant le funérarium,

ARRETE par 11 voix pour et 6 abstentions (MM. Barbier, Namur, Jeanmart, Mme Dasse, MM. Bournonville et Vandevorst)



Article 1^{er}

La délimitation d'une zone de stationnement pour véhicules funéraires rue Célestin – Hastir à Floreffe – centre, à hauteur du n°69 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E9a et complétée par un panneau additionnel portant la mention : « véhicules funéraires ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.F. Mobilité.

6/ Dossier « Tutelle sur le CPAS »

6.1. Service d'accueillantes conventionnées : ratification du procès-verbal de la Commission du 23 juin 2006

Vu la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 111 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale datée 18 juillet 2006 décidant d'arrêter un nouveau règlement d'ordre intérieur et par la même occasion un contrat d'accueil/Service (milieu d'accueil)/Parents/Accueillant(e) conventionné(e).

Considérant que ladite délibération a été notifiée à l'administration communale en date du 28 août 2006;

Considérant que cette délibération ne blesse pas l'intérêt communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De ne formuler aucune remarque.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision au CPAS.

7/ Règlements taxes et redevances ».

7.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1331-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 112, 114, 117 et 260 ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 364 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune,

DECIDE par 11 voix pour et 6 voix contre (MM. Namur, Barbier et Jeanmart, Mme Pollet, MM. Bournonville et Vandevorst)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2007, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des Contributions directes.

Article 4 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Elle sera également transmise au Service Public Fédéral des Finances (Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Bruxelles), au Receveur régional et au service communal des Finances, pour suite utile.

7.2. Taxe additionnelle communale au précompte immobilier.

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L1331-3 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 112, 114, 117 et 260 ;

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la



tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, notamment ses articles 464 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune,

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (MM. Namur, Barbier et Jeanmart, Mmes Dasse et Pollet, MM. Bournonville et Vandevorst)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2007, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels au précompte immobilier.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des Contributions directes.

Article 3 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Elle sera également transmise au Service Public Fédéral des Finances (Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Bruxelles), au Receveur régional et au service communal des Finances, pour suite utile.

7.3.Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;



Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre un imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}:

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.).

Son visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 2.500 € par pylône.

Article 4 :

La taxe n'est pas due par les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en ce qu'il remplace l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.



Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.4. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 en ce qu'ils remplacent la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales (excepté ses articles 13,14 et 15 qui ne sont pas convertis dans le CDLD);

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre un imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé: l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite: l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 3 :

La taxe est due :

-par l'éditeur

-ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur



-ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en ce qu'il remplace l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe les publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de distribution , à



l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en ce qu'il remplace l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.5.Taxe sur la délivrance d'autorisations de détention d'armes de défense.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 en ce qu'ils remplacent la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 112, 114 et 117;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 en ce qu'ils remplacent la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales (excepté ses articles 13,14 et 15 qui ne sont pas convertis dans le CDLD);

Vu l'Arrêté Royal du 16 septembre 1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;



Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre un imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix pour et 1 voix contre (M. Barbier)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance d'autorisations de détention d'armes de défense.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 :

La taxe est fixée à 25 € par autorisation demandée.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant, au moment de la demande de l'autorisation.

Article 5 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.6. Taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;



Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Attendu que les frais de fabrication des cartes d'identité électroniques sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes. Que, dès lors, ces frais sont mis à charge des demandeurs ; qu'aucune taxe communale n'est prévue en sus;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement agréé par la S.R. W .L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) et la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Ne sont pas visées non plus la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le document.



Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par document :

- tous extraits ou certificats sur base des registres d'état civil ou de population : 6,50 €
- titre de séjour valable pour 5 ans : 9,00 € (moins de 12 ans : gratuite)
- titre de séjour valable pour une période inférieure à 5 ans : 2,50 €
- copies conformes, légalisations : 1,00 €
- passeports : 12,50 € (pour les mineurs d'âge : gratuit)
- livrets mariage : 10,00 €
- carte d'identité électronique valable 5 ans : pas de taxe communale.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.7. Taxe sur les agences bancaires.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;



Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}:

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts et d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, est exercée.

Article 3 :

La taxe est fixée à 125 € par guichet ou, s'il n'existe pas de guichet, par poste de réception ; Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.



Article 5 :

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

7.8. Taxe sur les secondes résidences.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;



Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la ou des seconde(s) résidence(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 250 € par seconde résidence.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.



Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.9. Taxe sur la force motrice.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,



Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe communale directe annuelle sur les moteurs, de 15 € par kilowatt, quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. Ce taux étant réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante ou libérale ou pour toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe est due par une association momentanée. Elle est perçue à charge de celle-ci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrir.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir le moteur ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur



supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 7/10 pour 31 moteurs et plus ;

3. les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle et en vertu de l'article 1^{er}.
4. La puissance des appareils électriques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des bourgmestre et échevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

5. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,
6. le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté,
7. le moteur de réserve dont le service est indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
8. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sur base du décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » publié au Moniteur Belge du 07 mars 2006 (p. 13.611).

Article 4

Les moteurs exonérés de la taxe conformément à l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 5

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

9. soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs,
10. soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin d'activité ; celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Elle mentionne aussi, le cas échéant, la tenue d'une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.



Article 7

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.10. Taxe sur les permis d'exploiter un service de taxis à partir de points de stationnement situés sur la voie publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ,

Vu la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;



Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre un imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1975 relatif à la perception de taxes et surtaxes en matière d'exploitation de services de taxis,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe annuelle directe sur les permis d'exploiter un service de taxis à partir de points de stationnement situés sur la voie publique.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé à 110 € par an et par véhicule.

Article 3.

La taxe est indivisible et est due par l'exploitant pour toute la durée de l'année, nonobstant la période d'exploitation, sauf si l'exploitation n'est commencée qu'au cours du dernier trimestre de l'année.

Dans ce dernier cas, la taxe est réduite de moitié.

La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt sauf si cette suppression résulte d'un retrait de l'autorisation d'exploiter le service.

Dans ce cas, une remise de la taxe est accordée proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le retrait de l'autorisation.

Article 4.

Lors d'une cessation de service, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter à nouveau la taxe.

Le montant de celle-ci est toutefois réduit de moitié la première année lorsque la cession a lieu après le 30 juin.

Article 5

Lorsque le service de taxis est transféré entièrement ou partiellement dans une autre commune où une taxe similaire est appliquée, il n'est pas accordé de réduction de l'imposition.



Le transfert du service dans la commune même, dans le courant de l'année, ne donne pas lieu à une taxation nouvelle.

Article 6

Le redevable est tenu de notifier dans les huit jours au service communal des taxes, la date de mise en route de son entreprise de taxis.

En cas de contestation, cette date sera fixée après enquête par la police locale.

L'absence de déclaration, la déclaration incomplète ou frauduleuse entraînera l'enrôlement d'office. Le montant de la majoration sera de 10 %.

Article 7.

Le rôle de taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8.

Les exploitants reçoivent gratuitement, par l'entremise du Receveur, un avertissement extrait de rôle mentionnant la base de l'imposition, le montant de la taxe ainsi que la date de délivrance de celui-ci.

Article 9.

La taxe est payable dans les deux mois de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.

Faute de paiement dans le délai imparti, les sommes dues produisent, au profit de la Commune et pour la durée du retard, un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les contributions directes de l'Etat.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.11. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la



tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, visibles d'une voie de communication ou d'un d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du ou des panneau(x) visés à l'article 1^{er}, en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 0,6 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau par an.

Article 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux de superficie inférieure à 100 dm² (ou 1m²),



- les panneaux de publicité correspondant à des enseignes de magasin ou d'entreprise, placés sur les façades du bâtiment, de la clôture ou du terrain lorsque le contenu publicitaire apposé sur ce panneau se rapporte à ce commerce ou entreprise,
- les panneaux appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif,
- les panneaux placés dans des installations sportives,
- les apanneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon



conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.12. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les véhicules usagés – véhicules non immatriculés et non en état de marche – la taxe est due par le propriétaire du terrain où ceux-ci sont entreposés.



Article 3

La taxe est fixée à 5 € par dépôt de mitrailles par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation et à 250 € par véhicule usagé.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.13. Taxe sur les documents en matière d'urbanisme et d'environnement.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine dûment modifié;



Vu la décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dûment modifié ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les titres VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges pour la Commune ;

Considérant que de nombreux renseignements ou documents sont demandés tant en matière d'urbanisme qu'en matière d'environnement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur :

- les demandes de déclarations urbanistiques, certificats et permis d'urbanisme ;
- les demandes de permis d'environnement et permis unique ;
- la délivrance de permis de lotir ainsi que les modifications de permis de lotir ;
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique délivrés en application de l'article 85 du CWATUP, y compris la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours ;



- les demandes de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

Demande de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 (concerne le traitement et la délivrance):

La taxe s'élève à 50 € par demande quand il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique.

La taxe s'élève à 100 € par demande lorsqu'il y a enquête publique.

Demande de certificat d'urbanisme n°1 (concerne le traitement et la délivrance):

La taxe s'élève à 25 €.

Demande de déclarations urbanistiques (concerne la recevabilité de la déclaration) :

La taxe s'élève à 25 €.

Délivrance de permis de lotir/ modification de permis de lotir:

La taxe s'élève à 75 € par lot non bâti.

La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

La taxe est due uniquement sur la délivrance et non sur la demande.

Demande de permis d'environnement :

La taxe s'élève à 500 € par demande pour un permis de classe 1, et 50 € par demande pour un permis de classe 2 et gratuite pour une déclaration de classe 3.

Demande de permis unique :

La taxe s'élève à 600 € par demande pour un permis de classe 1, et de 100 € par demande pour un permis de classe 2.

Demande de renseignements d'ordre urbanistique (concerne le traitement et la délivrance):

(délivrés en application de l'article 85 du CWATUP ou sur demande d'obtention de la liste des permis d'urbanisme ou de lotir en cours)

La taxe s'élève à 25 € par demande.

Demande de raccordement à l'égout ou canalisations de voiries (concerne le traitement et la délivrance):

La taxe s'élève à 25 € par demande.

Article 4 :

Sont exonérées de la taxe, les autorités judiciaires et administratives.



Article 5 :

La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance ou par virement, soit dans les 15 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e)s (certificats d'urbanisme n°1, déclarations urbanistiques, renseignements urbanistiques, raccordements à l'égout) et dans les 30 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e)s (certificats d'urbanisme n°2, permis d'urbanisme, délivrance ou modification de permis de lotir, permis d'environnement et permis unique).

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision annule toutes les dispositions antérieures prises en la matière.

Article 9:

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.14.Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et notamment l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 en ce qu'ils remplacent la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (excepté les articles 13, 14 et 15 qui ne sont pas transcrits dans le CDLD) (loi partiellement annulée par le Conseil d'Etat);



Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et le principe du « pollueur-payeur » ;

Vu l'article 255 11° de la Nouvelle Loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Considérant qu'en date du 1^{er} octobre 2001, le Conseil communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2003, le Conseil communal a décidé de modifier le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés et organisés par la commune au moyen de conteneurs à puce afin de permettre un enrôlement séparé de la taxe forfaitaire en cours d'année et de majorer les montants des abattements prévus pour les personnes incontinentes ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant la diminution constante des quantités de déchets ménagers collectées à Floreffe entraînant une diminution des coûts de collectes ;

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (MM. Namur, Barbier et Jeanmart, Mmes Dasse et Pollet, MM. Bournonville et Vandevorst)

Généralités



Article 1^{er}

Il est instauré, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une taxe pour la propreté publique et d'une taxe proportionnelle.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Taxe pour la propreté publique

Article 2

La taxe pour la propreté publique est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Article 3

La taxe pour la propreté publique est de 60 € pour toutes les personnes définies à l'article 2.

Article 4

La taxe pour la propreté publique fera l'objet d'un enrôlement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 5

Les personnes isolées, recensées comme telles au registre national, au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € sur la taxe annuelle.

Article 6

En outre, les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes sont exemptées de la taxe pour la propreté publique :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- soit disposer de revenus annuels bruts de maximum 10.000 €, majorés de 1250 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

Taxe proportionnelle

Article 7

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.



Cette taxe est calculée comme suit : sommation

- Du coût des déchets emportés, à 0,15 € le kilo et conformément au relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.
- De la base minimale pour 24 opérations de levée des conteneurs conformément au tableau ci-dessous (2^e colonne).
- Du coût individuel de chaque opération de levée réalisée, à partir de la 25^{ème} vidange, conformément au tableau ci-dessous (3^e colonne).

Conteneur	Coût de 24 levées et de la mise à disposition du conteneur, base minimale	A partir de la 25 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres <ul style="list-style-type: none"> ▪ Isolés ▪ Ménages (2 personnes ou plus) 	12,00 € 24,00 €	1,50 €/levée 1,50 €/levée
Conteneur	Coût de 24 levées du conteneur, base minimale	A partir de la 25 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	64,00 €	4,00 €/levée
Conteneurs de 1.100 litres	96,00 €	6,00 €/levée

Article 8

Pendant la période d'occupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Abattements

Article 9

Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficient d'un abattement de 0,025 € par kilo de déchets, à partir du semestre correspondant.

Article 10

Abattements sur la taxe proportionnelle

Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 30 €.

Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 30 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au receveur communal. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au delà des 24 levées comprises dans le forfait.



Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 30 € pour l'année correspondante.

Aspects généraux

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.15. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3^o et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;



Attendu que la Région wallonne encourage les communes à se doter des outils leur permettant de lutter contre les bâtiments inoccupés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économique désaffectés de plus de 5000 m², et qui est à la fois :

Bâti :

Tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Inoccupé:

-l'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio,...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

-l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

-l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre est aussi considéré comme inoccupé.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Article 3 :

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.



Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 5 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Les immeubles appartenant aux sociétés de logements sociaux ou donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale ;
2. Les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
3. Lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
4. Les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la région wallonne.

Article 6 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule la présente taxe sera due.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

§1. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé.

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal notifie(nt) le constat par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble inoccupé dans les soixante jours.

Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dans un délai de trente jours à dater de la notification.

§2. Un second contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du 1^{er} constat.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er}, un second constat établissant l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé est dressé, celui-ci est considéré comme maintenu en l'état.

§3. Le Collège communal arrête le modèle des constats visés aux §§1^{er} à 2.

Article 9 :

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, les agents visés à l'article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable, dans tout ou partie d'immeuble inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.



Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 10 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 11 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le (s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 12 :

Les infractions visées à l'article 11, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s) et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 14 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

-



Article 15 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.16. Taxe sur les inhumations, dispersion de cendres & mises en colombarium.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7, 10 du code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que les articles L1232-1 à 24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoient deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité



Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels des personnes:

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune,
- qui, ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire de la commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

Ne donne pas non plus lieu à la perception de la taxe, l'inhumation des personnes reconnues indigentes.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est fixée à 300€ par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'une quittance.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon



conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.17.Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu les charges générées pour la délivrance de renseignements administratifs;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour la délivrance, par la commune, de renseignements administratifs.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3:

La redevance due pour la délivrance de renseignements administratifs est fixé à 4 € par quart d'heure de travail presté par un agent administratif, chaque tranche entamée étant due en entier.

La redevance couvre tous les frais afférents à la recherche ou aux tâches éventuellement liées à la demande.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande du renseignement.

Article 5 :

La redevance n'est pas due pour:

1. les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,



2. les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est établie par toute pièce probante.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.18.Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics hebdomadaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du marché hebdomadaire à Floreffe voté en séance du Conseil en date du 31 janvier 2005 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics hebdomadaires de Floreffe.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- pour les marchands non abonnés : 1.50€ par mètre courant de d'échoppe.

La redevance pour les non abonnés sera donc déterminée comme suit : 1.50€ X le nombre de mètres courant occupé par l'échoppe.



- pour les marchands abonnés (abonnement trimestriel uniquement) :

Un trimestre équivaut à 10 marchés hebdomadaires.

La redevance pour l'abonnement trimestriel sera donc déterminée comme suit : 1.50€ X le nombre de mètres courant occupé par l'échoppe X 10.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 :

La redevance relative au droit de place – pour les personnes non abonnées - sera versée dans les mains de la personne désignée à cet effet par le Collège le jour même du marché. La délivrance d'un reçu est obligatoire.

La redevance relative au droit de place – pour les personnes abonnées – sera versée en totalité au service des finances au plus tard le 1^{er} jeudi de chaque trimestre :

- soit de la main à la main et contre délivrance d'un reçu ;
- soit sur le compte de la commune.

Article 5 :

Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions prises en la matière précédemment.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.19.Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines & mobiles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3^o et 17;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :



Il est établi , pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.
Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3:

La redevance est fixée à 2 € par installation, par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée avec un maximum de 125 €.

Article 4:

La redevance est payable en espèces auprès du service de la recette contre remise d'un reçu au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5:

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridiction civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6:

Pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, loges mobiles et cirques, une caution de 125 € est fixée.

La caution est payable en espèces auprès du service de la recette contre remise d'un reçu au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et avant ladite occupation.

Article 7:

Tous les frais de remise en état du site seront récupérés sur la caution.

Article 8

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.20.Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la



tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement des versages sauvages a été rendu nécessaire.

Les graffiti sont assimilés aux versages sauvages visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale, soit :

- tarif horaire ouvrier : 16 €/heure – forfait minimum 1 heure,
- petit véhicule communal y compris petit matériel – forfait : 70 €,
- autre véhicule communal (camion, grue, ...) : - forfait : 150 €,
- frais de kilomètre (si évacuation hors commune) : 0,5 €/km,
- participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement

Article 4

La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.21.Redevance sacs PMC.



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu la décision prise par le conseil communal en sa séance du 13 mai 2002 de prolonger son adhésion pour une nouvelle période de 5 ans et 10 mois à l'organisation par la S.C.R.L. BEP-Environnement d'une collecte sélective tous les quinze jours en porte à porte de la fraction PMC ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 voix contre (MM. Namur, Barbier et Jeanmart, Mmes Dasse et Pollet, MM. Bournonville et Vandevorst)

Article 1 :

Il est établi une redevance, pour les exercices 2007 à 2012, à charge des personnes ou institutions bénéficiaires du système Fost Plus qui coordonne et soutien financièrement la collecte sélective et le tri de certains emballages ménagers usagés.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La redevance est établie au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets acceptés par Fost Plus.

Article 3 :

Le prix du rouleau de vingt sacs est fixé à 1,00 €. Ce montant est payable au comptant lors du retrait de la marchandise.

Article 4.

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.22.Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien des caveaux d'attente ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La redevance est fixée à 15 €/corps/mois.

Tout mois commencé est dû.

Article 3:

Un corps ne peut rester plus de 6 mois dans un caveau d'attente.

Article 4 :

Le premier mois, la redevance dudit mois devra être payée entre les mains du receveur lors de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente, et ce contre remise de quittance.

Pour les autres mois, la redevance sera payable au comptant et contre remise d'une quittance, entre les mains du receveur dans le mois de l'envoi de la facturation qui sera établie à la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



23. Redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 en ce qu'il remplace la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par les services communaux.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 :

La redevance est fixée à 200€ par exhumation.

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'autorité judiciaire,
- des militaires et civils morts pour la patrie,
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'exhumation, contre quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la créance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.



Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24.Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 en ce qu'ils remplacent les articles 90, 93, 117 et 118 de la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et sur les columbariums.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.

Article 2 :

Le prix de toute concession de terrain pour sépulture s'acquitte par un seul paiement anticipatif contre remise d'une quittance.

Article 3 :

Le prix des concessions en pleine terre pour l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires octroyées pour 30 ans est fixé comme suit :

- 125€/ m² lorsque le demandeur est inscrit au registre de population de la commune
- 250€/ m² lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population de la commune



Article 4 :

Le prix des concessions avec caveaux pour l'inhumation d'un cercueil ou des urnes cinéraires octroyées pour une durée de 30 ans est fixé comme suit :

- 125€/ m² lorsque le demandeur est inscrit au registre de population de la commune
- 250€/m² lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population de la commune

Article 5 :

Le prix des concessions columbarium octroyées pour 30 ans est fixé comme suit :

- 250€ lorsque le demandeur est inscrit au registre de population de la commune
- 500€ lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de population de la commune

Article 6 :

Ces prix sont réduits de moitié :

- pour les anciens combattants et prisonniers de guerre
- pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 7 :

Le renouvellement d'une concession que ce soit en pleine terre, avec caveau ou d'un columbarium demandé avant la fin de la concession initiale et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, est fixé à 30 ans.

Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.

Article 8 :

Le renouvellement pour 10 ans d'une concession, que ce soit en pleine terre, ou avec caveau arrivée à expiration est fixé à :

- 40 €/ m² pour les personnes inscrites au registre de population de la commune.
- 80 € / m² pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de population de la commune.

Article 9 :

Le renouvellement pour 10 ans d'une concession relative à un columbarium est fixé à :

- 80 € pour les personnes inscrites au registre de la population de la commune
- 160 € pour les personnes non inscrites au registre de la population de la commune.

Article 10 :

Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession de sépulture.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.



Article 11 :

La concession de sépulture ne pourra être utilisée qu'après le paiement du prix de la concession entre les mains du receveur communal.

Article 12 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.25.Règlement redevance concession terrain caveau récupéré & restauré par la commune.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 en ce qu'ils remplacent les articles 90, 93, 117 et 118 de la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 en ce qu'ils remplacent le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne et notamment ses articles 16, 3° et 17;

Vu le règlement général de police sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2004 ;

Attendu que la Commune de Floreffe dispose de caveaux récupérés et restaurés par ses soins ainsi que des caveaux neufs placés à l'initiative de la Commune et qu'il est nécessaire d'en déterminer les prix de vente ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur les concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera procédé à la publication de ladite taxe.



Article 2:

La redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est fixée comme suit :

- Pour les caveaux 2 places récupérés et restaurés par la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 875€.
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1250€.

- Pour les caveaux de 3 places récupérés et restaurés par la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune : 1125€
 - Lorsque le demandeur est inscrit n'est pas inscrit au registre de population de la commune : 1500€

- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 1125€
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1500€

- Pour les caveaux de 3 places neufs placés à l'initiative de la commune :
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 1375€
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1750€

Article 3 :

Les redevances susvisées sont réduites pour les anciens combattants et prisonniers de guerre et pour les enfants de moins de 12 ans de soit:

- 187,5 euros si la personne est inscrite au registre de la population.
- 375 euros si la personne n'est pas inscrite au registre de la population.

Article 4 :

Le renouvellement d'une concession de terrain (comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune) demandé avant la fin de la concession initiale et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, est fixée à 30 ans.

Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'année qui excède la date d'expiration initiale.

Article 5:



Le renouvellement pour 10 ans d'une concession comportant initialement un caveau pour l'inhumation est fixé comme suit :

- Pour les caveaux de 2 et 3 places récupérés et restaurés ainsi que pour les caveaux neufs placés à l'initiative de la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 120€
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 240€

Article 6 :

Le prix de toute concession s'acquitte par un seul paiement anticipatif contre remise d'une quittance

Article 7:

Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Article 8 :

La concession ne pourra être utilisée qu'après le paiement du prix de la concession entre les mains du receveur communal.

Article 9 :

La présente délibération sera soumise simultanément à l'approbation de la Députation Permanente du Gouvernement Provincial de Namur et du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente redevance annule toutes les décisions prises antérieurement en la matière.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale ,

Nathalie ALVAREZ

Le Président,

André BODSON, Bourgmestre